



**Autorité environnementale**

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification du schéma régional de  
raccordement au réseau des énergies renouvelables  
de Haute Normandie**

**n° : F-028-24-P-0009**

Décision n° F-028-24-P-0009 du 27 février 2025

**Décision du 27 février 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de l'Ae, la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-075-24-P-0010, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 8 janvier 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR) de Haute-Normandie :**

- le schéma de raccordement au réseau de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables de l'ancienne région Haute-Normandie a été approuvé le 24 octobre 2014. Il ouvre une capacité de raccordement de 923 MW. 523 MW ont été affectés, dont 270 MW ont été mis en service ;
- la modification porte sur la création d'une capacité supplémentaire de 80 MW. Elle fait suite à une demande d'un producteur éolien, exprimée fin 2022, pour le raccordement de trois parcs éoliens en Seine-Maritime, pour une puissance de 37,2 MW. Les raccordements haute tension A (HTA) au poste de Neufchâtel de 90 000 V ne sont pas possibles sans modification du schéma ;

| Poste impacté par l'adaptation | Capacité réservée au poste avant l'adaptation | Capacité ajoutée | Capacité réservée au poste après l'adaptation |
|--------------------------------|---|------------------|---|
| FORGES LES EAUX                | 18 MW   | +36 MW           | 54 MW   |
| NEUFCHÂTEL                     | 47 MW   | +44 MW           | 91 MW   |
| Total                          | 65 MW   | +80 MW           | 145 MW  |

- conformément à l'article D. 321-15 du code de l'énergie, le schéma précise notamment les travaux de développement à réaliser pour atteindre les objectifs de production d'énergie à partir de ressources renouvelables fixés au niveau national ;
- les objectifs nationaux, codifiés au I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, prévoient que, à horizon 2030, les EnR devront représenter au moins 33 % de la consommation finale brute d'énergie et 40 % de la production d'électricité ;

- les travaux de développement nécessitant cette première modification du schéma concernent les postes électriques existants de Neufchâtel et Forges-les-Eaux et le poste à créer Ouest-Amiénois. Ils consistent en :
  - l'ajout d'un transformateur de 36 MVA au poste de 90 000 V de Neufchâtel, qui nécessite l'extension foncière de 0,162 ha du poste ;
  - l'ajout d'un transformateur 36 MVA au poste source de 90 000 V de Forges-les-Eaux (sans extension foncière) ;
  - le remplacement du transformateur 20 MVA par un transformateur 36 MVA au poste de Forges-les-Eaux (sans extension foncière) ;
  - l'ajout d'une bobine de 10 Ohm sur la liaison à 225 000 V Limeux – Ouest-Amiénois au futur poste 225 000 V Ouest-Amiénois (sans extension foncière) ;
  - les démantèlements d'équipements nécessaires à la mise en place de ces développements ;
- la modification a été concertée avec les parties prenantes. Le S3REnR Normandie fera l'objet d'une révision en 2025 qui sera soumise à évaluation environnementale ;
- les opérations sur les postes de Neufchâtel et Ouest-Amiénois feront l'objet de demandes d'examen au cas par cas.

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le schéma Haute-Normandie a fait l'objet d'une évaluation environnementale du 16 janvier 2014 et d'un avis de l'autorité environnementale n°2014-000352 du 5 mai 2014. L'aménagement (hors bobine supplémentaire) du poste Ouest-Amiénois a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de l'élaboration du S3REnR de la région Hauts-de-France validé en janvier 2024. La localisation du poste Ouest-Amiénois, décidée dans le cadre de la révision du S3REnR Hauts-de-France, a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les travaux sur le poste de Forges-les-Eaux sont compris dans l'emprise du poste existant pris en compte dans l'évaluation environnementale du S3REnR Haute-Normandie ;
- les projets de production connus à ce jour (parcs éoliens), qui relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Ces évaluations environnementales tiendront compte des corridors écologiques et des espaces naturels protégés et devraient mettre en œuvre une démarche itérative éviter -réduire - et, à défaut, compenser « ERC » ;
- le poste de Neufchâtel s'inscrit sur le territoire de la commune de Quiévrecourt en Normandie, celui de Forges-les-Eaux sur ceux de Serqueux et de Forges-les-Eaux en Normandie, le poste Ouest-Amiénois sur celui de Fresnoy-Andainville dans les Hauts-de-France ;
- les communes de Neufchâtel et de Forges-les-Eaux sont couvertes par un plan de prévention du risque d'inondation ;
- toute opération de démantèlement sera précédée d'une étude afin de définir la solution de moindre impact environnemental et d'optimiser les conditions du démantèlement potentiel. Les matériaux de démantèlement seront réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées ;
- l'extension foncière du poste de Neufchâtel s'inscrit sur des parcelles agricoles ;
- les enjeux environnementaux identifiés dans le dossier sont :
  - la consommation d'espaces agricoles et leur fonctionnalité ;
  - la consommation des espaces naturels, forestiers et des zones humides et leurs fonctionnalités ;
  - les continuités écologiques et couloirs de migration avifaune ;
  - les paysages et le patrimoine culturel ;
  - les risques naturels (inondations, mouvements de terrain...) et technologiques ;
  - la consommation des ressources naturelles et la valorisation des ressources d'énergie renouvelables ;

- les nuisances et risques sanitaires (bruit, expositions aux champs électriques et magnétiques, qualité de l'air) ;
- le changement climatique ;
- le poste de Neuchâtel est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Le Pays de Bray humide » et à trois cents mètres du site Natura 2000 Bassin de l'Arques (zone spéciale de conservation - ZSC). Le poste de Forges-les-Eaux est situé à deux cents mètres de la Znieff précitée. Le poste Ouest-Amiénois n'est pas situé dans une zone naturelle remarquable ni protégée ;
- l'extension du poste de Neuchâtel sera sans effet négatif sur le maintien de l'activité et la ressource foncière agricoles non plus que sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques du fait de sa surface réduite et des mesures d'évitement et de réduction, principalement en phase conception par le choix de localisation des opérations. Pour les trois postes, des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel sont prévues :
  - l'évitement, lors des projets de détail, des stations d'habitats et d'espèces les plus sensibles éventuellement identifiées au droit des zones d'emprise ;
  - la limitation des emprises des ouvrages ;
  - la réduction au maximum des zones d'emprise des travaux, pour les chantiers devant être réalisés dans les secteurs à enjeux écologiques ;
  - le balisage et la protection des zones sensibles (mares, fossés, zones humides...) en phase chantier ;
  - la pose de clôtures ou de dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles, si besoin ;
  - l'adaptation du calendrier des travaux (par exemple, intervention en dehors des périodes de nidification ou de reproduction de certaines espèces identifiées localement, en dehors des périodes de floraison d'espèces exotiques envahissantes pour éviter leur propagation) ;
  - des mesures préventives pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones de sensibilité environnementale ;
- la réalisation des travaux à l'intérieur des emprises des postes est sans effet induit sur les enjeux de milieu naturel ;
- une étude acoustique sera réalisée pour chacun des trois postes concernés. Elle tiendra compte des seuils d'émergence acoustique diurne, nocturne et par bande de fréquence adaptée aux bruits des postes ;
- le développement des EnR participe à la décarbonation du mix électrique et énergétique et ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La pression du gaz isolant SF<sub>6</sub> présent dans les transformateurs est télésurveillée en permanence. Des procédures spéciales établies, d'intervention, de manipulation et de recyclage du gaz seront suivies en cas de fuite. Le bilan carbone de chaque opération, incluant les émissions pour leur démantèlement, est de 30 0000 t CO<sub>2</sub>eq ;
- le maître d'ouvrage s'engage à ce que les ouvrages de raccordement relevant de la compétence de RTE et d'Enedis, qu'ils relèvent d'un examen au cas par cas ou d'une étude d'impact systématique, fassent l'objet d'une démarche d'évitement, de réduction, ou, à défaut de compensation pour l'ensemble des enjeux environnementaux, dès la conception du projet et le choix du tracé de raccordement ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Haute-Normandie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Haute-Normandie n° F-028-24-P-0009, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 27 février 2025

Le président de la formation d'autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable



Laurent Michel

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.